

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER  
MINISTRE, CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR : PRM - E - 88 - 61 005 D



Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

D É C R E T 19 OCT. 1988



Portant classement parmi les sites du département de la Dordogne du site de  
la VALLEE DE LA BEUNE sur les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de  
Marquay

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de  
l'environnement.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels  
et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque,  
modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en  
particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin  
1969 pris pour son application ;

VU les arrêtés en date du 28 novembre 1910 et du 13 octobre 1926 portant  
classement parmi les monuments historiques de l'abri du Cap Blanc ainsi  
qu'une bande de terrains avoisinants ;

VU le décret en date du 12 février 1924 portant classement parmi les  
monuments historiques de la grotte décorée sous les ruines du château de  
Commarque ;

VU l'arrêté en date du 2 septembre 1943 portant classement parmi les  
monuments historiques des ruines du château de Commarque ;

VU l'arrêté, en date du 19 mai 1944 portant inscription parmi les sites du  
département de la Dordogne, du château de Commarque et de ses abords ;

910, N° 250 25 OCT. 1988

VU l'arrêté du 20 septembre 1966 portant inscription sur l'inventaire des sites du département de la Dordogne des vallées de la Beune, de la Petite Beune et de la Vézère sur les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de Tursac ;

VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 19 avril 1986 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Dordogne en date du 22 octobre 1986 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 14 janvier 1987 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que le site de la Vallée de la Beune situé dans le département de la Dordogne constitue un ensemble naturel dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

## D E C R E T E

### ARTICLE 1er

Est classé parmi les sites du département de la Dordogne l'ensemble formé par le site de la Vallée de la Beune délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Dans le sens des aiguilles d'une montre :

### Commune des EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL

#### Section 539 B2

A partir d'un point situé à l'angle Sud-Est de la parcelle 487 sur la limite communale :

- la limite Sud-Est des parcelles 487 et 486 pour partie
- les limites Nord-Est pour partie et Sud pour partie de la parcelle 485
- les limites Est pour partie, Sud pour partie, Est pour partie et Sud pour partie de la parcelle 502 jusqu'à l'angle situé le plus au Sud de cette même parcelle
- une ligne fictive reliant l'angle situé le plus au Sud de la parcelle 502 et l'angle Sud-Est de la parcelle 483
- la limite Sud-Est des parcelles 483, 482, 481 et 480

- le chemin rural non dénommé situé en limite Sud des parcelles 480, 479 et 478
- la limite entre les lieux-dits la Chapelle et Senessou
- la limite Sud des parcelles 386 et 384
- la limite Sud-Est de la parcelle 383
- la limite entre les lieux-dits La Chapelle et la Moutonnie, et entre les lieux-dits la Petite Borie et la Moutonnie,
- la limite entre les sections 539 B2 et 539 B1 jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle 213 (section 539 B1)

#### Section 539 B1

- la limite Sud de la parcelle 213
- les limites Sud-Est et Sud-Ouest pour partie de la parcelle 215
- le chemin rural reliant la parcelle 215 au chemin départemental n° 48 de Marnac aux Eyzies
- le chemin départemental n° 48 de Marnac aux Eyzies jusqu'à la limite communale
- la limite entre les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de Marquay en direction de l'Ouest

#### Commune de Marquay

##### Section AW

- la limite entre les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de Marquay jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 383
- la limite entre le lieu-dit le Rouillet et les lieux-dits de la Nadalie et Bardenat
- la voie communale n° 203 de Bardenat jusqu'à l'angle Sud de la parcelle 149
- la limite Nord-Ouest des parcelles 144 pour partie et 148
- la limite Nord-Est des parcelles 148, 147 et 146
- la limite Ouest pour partie de la parcelle 145
- la limite entre les lieux-dits La Greze et Bardenat

##### Section AX

- les limites Sud pour partie et Est de la parcelle 128
- les limites Est et Nord Est de la parcelle 130
- la limite Nord Est de la parcelle 138
- la limite entre les lieux-dits Bizailiac et Taillis Grangier jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 147
- la limite Est pour partie de la parcelle 147
- la limite Nord des parcelles 117, 77, 76, 75 et 74
- les limites Ouest pour partie et Nord de la parcelle 72
- la limite Nord de la parcelle 71
- la limite Est des parcelles 71, 70, 83 et 84 pour partie
- la limite Nord des parcelles 94 pour partie, 93 et 92
- la limite Est de la parcelle 92
- le chemin rural formant limite Sud de la parcelle 91

Section AV

- la limite Nord des parcelles 37 et 33
- la limite Ouest pour partie de la parcelle 32
- le chemin départemental n° 48 de Marnac à Saint-Geniès
- la limite entre la section AV et les sections AE et AT
- la limite Sud des parcelles 168, 173, 174, 182 et 191 jusqu'à la limite communale (point de départ).

ARTICLE 2

Le présent décret sera notifié au préfet du département de la Dordogne ainsi qu'aux maires des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et Marquay.

ARTICLE 3

Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Dordogne et aux mairies des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de Marquay.

ARTICLE 4

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 OCT. 1976

**Michel ROCARD**

Par le Premier ministre

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,

La Secrétaire d'Etat

**Yvonne LAUCONDE**